



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et Nature**

Arrêté préfectoral du 01/04/2021 n° SEN 2021/03/20-048 portant opposition à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant le projet de création d'une aire de covoiturage au droit de l'échangeur n° 41 de l'Autoroute A10 sur la commune de SAINT VINCENT DE PAUL

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU le code civil, notamment son article 640 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE 2016/2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU le décret en date du 27 mars 2019 nommant Madame Fabienne BUCCIO Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Nappes Profondes de Gironde révisé, approuvé le 18 juin 2013 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Estuaire de Gironde et milieux associés approuvé le 30 août 2013 ;

VU le Plan de Prévention du Risque Inondation de la presqu'île d'Ambès sur la commune de SAINT-VINCENT-DE-PAUL approuvé en 2005 ;

VU la politique des enjeux et motifs d'opposition par rubrique de la nomenclature « loi sur l'eau » des opérations soumises à déclaration de la Gironde, en application des articles L 211-1 à L 214-6 du code de l'environnement du 4 mai 2012 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement considéré complet le 10 février 2020, présenté par Autoroutes du Sud de la France, représenté par monsieur Nicolas DURVAUX (Directeur régional d'exploitation) enregistré sous le n° 33-2021-00041 et relatif à la création d'une aire de covoiturage au droit de l'échangeur n° 41 de l'Autoroute A10 d'une capacité de 74 places de stationnement ;

VU le récépissé de déclaration n° 020-21 délivré le 10 février 2020 ;

VU l'avis du Service Risques et Gestion de Crise de la DDTM de la Gironde en date du 16 mars 2021;

CONSIDÉRANT que le projet se situe en zone rouge du PPRI en vigueur ;

CONSIDÉRANT qu'un projet de création d'aire de covoiturage en zone Rouge ne relève pas des aménagements pouvant être autorisés en zone rouge du Plan de Prévention du Risque Inondation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que ce projet diminue le champs d'expansion des crues et augmente le risque

inondation sur les biens et les personnes menacées par les crues ;

CONSIDÉRANT que le règlement du PPRI de la Presqu'île d'Ambès ne permet pas la réalisation du projet ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde,

Article 1 : Opposition à déclaration

En application de l'article L 214-3, II du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration n° 33-2021-00041 présentée par **Nicolas DURVAUX (Directeur régional d'exploitation)**, AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE (SIRET : 512 377 060 00029) sis 12 rue Louis Blériot - 92506 RUEIL-MALMAISON relative au projet de **création d'une aire de covoiturage au droit de l'échangeur n° 41 de l'Autoroute A10 d'une capacité de 74 places de stationnement** sur la commune de SAINT VINCENT DE PAUL.

Article 2 : Voies et délais de recours

Sous peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit saisir préalablement le Préfet en recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté. Le Préfet statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu et/ou se faire représenter.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Conformément à l'article R 214-36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du Préfet pendant plus de quatre mois emporte décision implicite de rejet.

Article 3 : Publicité et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de SAINT VINCENT DE PAUL pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'à la CLE du SAGE Estuaire de la Gironde et milieux associés pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT VINCENT DE PAUL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 01 AVR. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Guichet unique de l'eau**

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION N° 020-21

**CONCERNANT LA CRÉATION D'UNE AIRE DE COVOITURAGE AU DROIT DE
L'ÉCHANGEUR N° 41 DE L'AUTOROUTE A10
D'UNE CAPACITÉ DE 74 PLACES DE STATIONNEMENT**

COMMUNE DE SAINT VINCENT DE PAUL (Dpt 33)

Dossier CASCADE n° 33-2021-00041

ATTENTION: CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne pour 2016-2021 révisé et approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Nappes Profondes de la Gironde révisé le 18 juin 2013 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Estuaire de la Gironde et milieux associés approuvé le 30 août 2013 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement considéré complet en date du 9 février 2021, présenté par **AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE** représenté par **M. Nicolas DURVAUX (Directeur régional d'exploitation)** enregistré sous le n° 33-2021-00041 et relatif à la création d'une aire de covoiturage au droit de l'échangeur n° 41 de l'Autoroute A10 d'une capacité de 74 places de stationnement ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Autoroutes du Sud de la France ⁽¹⁾

SIRET : 512 377 060 00029

12 rue Louis Blériot - 92506 RUEIL-MALMAISON

et

Correspondance à :

Autoroutes du Sud de la France (M. Nicolas DURVAUX)

A10 – Échangeur 33 - 79630 GRANZAY-GRIPT

concernant la création d'une aire de covoiturage au droit de l'échangeur n° 41 de l'Autoroute A10 d'une capacité de 74 places de stationnement dont la réalisation est prévue sur la commune de SAINT VINCENT DE PAUL (Dpt 33). Le site se situe sous le tablier de l'ouvrage de franchissement de la Dordogne par l'A10, entre le carrefour giratoire de la RD115 et le cours d'eau de la Dordogne. Les coordonnées géographiques en Lambert 93 sont : X : 427248.78 m ; Y : 6434107.72 m.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Volume de l'opération	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) <i>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</i>	Le projet présente une superficie totale de 6.600 m ² , dont 2.250 m ² de surfaces imperméables, et se situe en zone rouge du PPRI de la Presqu'île d'Ambès (lit majeur de la Dordogne).	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux IOTA soumis à déclaration (...)

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 9 avril 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du Code de l'Environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1.500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration, de ce récépissé ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées seront alors adressées à la mairie de la commune de **SAINT VINCENT DE PAUL (Dpt 33)** où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois, et aux Commissions Locales de l'Eau du **SAGE Nappes Profondes de Gironde et du SAGE Estuaire de la Gironde et milieux associés** pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Gironde durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de **SAINT VINCENT DE PAUL (Dpt 33)**, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la présente déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celle contenue dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

En application de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité...

En application de l'article R.214-45 modifié du Code de l'Environnement, « ...La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48... ».

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à Bordeaux, le 10 février 2021

**Pour la Préfète de la Gironde, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires
et de la mer, et par délégation,
Le chef du Service eau et nature**


Paul COJOCARU

P.J. : Liste de l'arrêté de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

ANNEXE

Liste de l'Arrêté de prescriptions générales

- Arrêté ATEE0210027A du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié - Version consolidée au 01/10/2006.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).